

Paris, le 23 mars 2022

*Direction des politiques  
familiales et sociales*

C 2022003

Mesdames et Messieurs les Directeurs et  
Directeurs Comptables et financiers des Caisses  
d'allocations familiales

**Objet : Accompagnement par les Caf des établissements d'accueil du jeune enfant et des maisons d'assistants maternels durant la crise sanitaire Covid19 - mise à jour mars 2022**

Madame la Directrice,  
Monsieur le Directeur,

Afin d'accompagner les baisses partielles ou totales d'activité des équipements causées par la pandémie de la Covid-19, le conseil d'administration a décidé, depuis le 17 mars 2020, de mettre en place différentes mesures financières exceptionnelles aux places fermées ou non pourvues en faveur des établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), quel que soit leur mode de financement et des maisons d'assistants maternels (Mam). Ces mesures de soutien ont fait l'objet d'adaptations régulières selon l'évolution de l'épidémie, des consignes sanitaires et de leurs effets sur le fonctionnement des modes d'accueil.

Compte tenu de l'évolution de la situation épidémique et de la circulation très active du virus en ce début d'année 2022, l'activité des Eaje et des Mam continue d'être impactée par l'épidémie et l'application des consignes sanitaires. C'est pourquoi, le conseil d'administration de la Cnaf a décidé, en sa séance du 21 décembre 2021, de prolonger les aides exceptionnelles à la fermeture et aux places non pourvues en **Eaje et en Mam du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022.**

Par ces mesures, les Caf se mobilisent, sans discontinuité depuis le mois de mars 2020, afin d'accompagner le secteur de la petite enfance et permettre ainsi à ces services essentiels aux familles et à leurs enfants de traverser cette crise.

**La présente lettre circulaire constitue une mise à jour de la circulaire n°2022-001 du 19 janvier 2022, consécutive à l'entrée en vigueur de recommandations nationales actualisées pour les Eaje et les Mam communiquées par le Ministère des Solidarités et de la Santé et applicables au 15 mars 2022.**

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

**Le Directeur général délégué  
chargé des politiques familiales et sociales**

**Frédéric Marinacce**



32 avenue de la Sibelle  
75685 PARIS cedex 14  
Tél. : 01 45 65 52 52

## TABLE DES MATIERES

|      |   |          |
|------|---|----------|
| 1.   | <b>L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE</b>    | ..... 3  |
| 1.1. | Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur .....                              | 3        |
| 1.2. | Modalités de calcul des aides exceptionnelles aux places fermées et non pourvues<br>7 |          |
| 1.3. | Modalités de gestion et de versement .....  | 8        |
| 2.   | <b>MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS</b>      | ..... 10 |
| 2.1. | Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur .....                            | 10       |
| 2.2. | Modalités de gestion et de versement .....  | 11       |

## 1. L'AIDE EXCEPTIONNELLE AUX PLACES FERMEES ET NON POURVUES EN FAVEUR DES EAJE

### Synthèse

La mesure d'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), qu'ils soient privés ou publics, relevant d'un financement via la Prestation de service unique (Psu) ou de manière indirecte via le complément mode garde (Cmg).

L'aide consiste en un forfait par jour et par place fermée (fermeture totale ou partielle en raison du Covid) ou inoccupée, selon les critères détaillés ci-dessous.

Son montant est de 27€ par jour et par place pour les Eaje employant des agents publics et de 17€ pour ceux employant du personnel de droit privé.

### 1.1. Critères d'éligibilité et date d'entrée en vigueur

#### ➤ *Les établissements d'accueil du jeune enfant éligibles*

L'aide exceptionnelle s'adresse à tous les établissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), privés ou publics, relevant de l'article R2324-17 du code de la santé publique : les crèches collectives, les jardins d'enfants, les crèches familiales et les établissements multi-accueils qui associent accueil collectif et accueil familial.

En outre, l'aide exceptionnelle concerne les Eaje financés par les Caf :

- soit via la prestation de service unique (Psu) ;
- soit de manière indirecte, via le complément mode de garde (Cmg)<sup>1</sup>.

Les Eaje ne bénéficiant pas d'un financement direct ou indirect des Caf ne sont pas éligibles à l'aide exceptionnelle.

#### ➤ *Les places fermées éligibles*

Dans la continuité des aides exceptionnelles versées depuis mars 2020, et jusqu'au 31 juillet 2022, les Eaje, faisant l'objet d'une **fermeture totale sur décision administrative** sont éligibles à l'aide exceptionnelle aux places fermées. Le gestionnaire devra alors conserver les pièces justificatives suivantes, qui peuvent être demandées par la Caf en cas de contrôle :

- l'arrêté préfectoral de fermeture ;
- ou à défaut, les avis sanitaires de l'Agence régionale de santé ou du Conseil départemental (services de protection maternelle infantile) justifiant de la nécessité de fermer totalement ou partiellement l'équipement en raison de l'épidémie de la Covid-19.

Depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 et jusqu'au 31 juillet 2022, sont également éligibles à l'aide exceptionnelle :

- les Eaje fermés partiellement sur décision administrative. Les pièces justificatives sont les mêmes que celles indiquées précédemment ;
- les Eaje fermés, partiellement ou totalement, à l'initiative du gestionnaire lorsque celui-ci est dans **l'incapacité de respecter les taux d'encadrement en raison de l'absence d'un trop grand nombre de**

professionnels à l'isolement au regard des consignes sanitaires prévues au sein du guide ministériel en vigueur pour les modes d'accueil du jeune enfant. Sont également concernées les personnes dites « vulnérables<sup>2</sup> » que le gestionnaire de crèche aura été amené à placer en activité partielle ou ASA (autorisation spéciale d'absence).

Depuis le 10 janvier 2021 sont également pris en compte dans la liste des motifs d'absence permettant d'ouvrir droit à l'aide exceptionnelle, les arrêts de travail dérogatoires d'indemnisation liés à la Covid19 initialement prévu par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021 et prolongés par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le gestionnaire doit impérativement informer par écrit la Caf et les services de la Pmi de la fermeture des places. En cas de contrôle, les pièces justificatives suivantes peuvent être demandées par la Caf :

- la copie de la notification de l'assurance maladie adressée au professionnel lui indiquant qu'il est « cas contact » et qu'il doit s'isoler au regard des dispositions en vigueur ;
- ou une copie de l'arrêt de travail accompagné d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ;
- ou un certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA ;
- ou le récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie pour les personnels bénéficiant d'un arrêt de travail dérogatoire prévu par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021.

Sont également éligibles à l'aide exceptionnelle les Eaje fermés partiellement ou totalement à l'initiative du gestionnaire **en application des consignes sanitaires en vigueur** au moment où la situation se produit.

Pour bénéficier de l'aide, le gestionnaire informe par mail l'ARS et le service de la PMI de la survenue d'un cluster au sein de son établissement. Une confirmation écrite de la prise en compte de cette fermeture par l'ARS ou le service de PMI est demandée et cet écrit constitue la pièce justificative pour les aides exceptionnelles.

Le nombre de places fermées s'évaluent au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant le début de la crise sanitaire. Les Eaje qui ont demandé une requalification en micro-crèche afin de faciliter l'accueil des publics prioritaires retiennent le nombre de places agréées initial, avant le début de la crise sanitaire.

#### ➤ **Les places non pourvues éligibles**

- Du fait de la situation du parent

Les places temporairement inoccupées par des enfants dont au moins un des parents est à l'isolement du fait du protocole sanitaire en vigueur sont éligibles à l'aide exceptionnelle dès le premier jour d'absence de l'enfant.

Depuis le 10 janvier 2021 sont également éligibles les places inoccupées par les enfants dont au moins un des parents, bénéficie d'un arrêt de travail dérogatoire prévu par le décret n°2021-13 du 8 janvier 2021.

---

<sup>2</sup> Au sens du décret n° 2021-1162 du 8 septembre 2021 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 2020-473 du 25 avril 2020 de finances rectificative pour 2020.

Les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje, afin qu'aucune facturation ne soit appliquée durant la période d'absence :

- lorsque l'un des parents est « cas contact » dont l'isolement est requis, la copie de la notification de l'assurance maladie ou à défaut une attestation sur l'honneur du parent mentionnant qu'il est cas contact à l'isolement et à compter de quelle date ;
- lorsque le parent est malade de la Covid, la copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ;
- lorsque le parent est en arrêt de travail dérogatoire, le récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie.

Ces pièces justificatives pourront également être demandées par la Caf en cas de contrôle.

Depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2020 et jusqu'au 31 juillet 2022, sont éligibles les places non pourvues par un enfant dont au moins un des parents est **privé d'activité** en raison de mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus. Il s'agit des situations suivantes :

- parent placé en activité partielle, quel qu'en soit le motif ;
- parent travailleur indépendant dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle a dû fermer, en application de mesures adoptées par décret pour faire face à l'épidémie de Covid19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

Les pièces justificatives suivantes doivent être présentées par la famille à l'Eaje, afin qu'aucune facturation ne soit appliquée durant la période d'absence :

- un document remis par l'employeur attestant de l'activité partielle ;
- ou un document remis par l'employeur public attestant de l'ASA ;
- ou une déclaration sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé accompagnée de documents attestant l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.

- Du fait de la situation de l'enfant

Jusqu'au 3 avril 2022, les places temporairement inoccupées par des enfants identifiés comme « cas contacts » devant s'isoler au regard des consignes sanitaires en vigueur sont éligibles à l'aide exceptionnelle dès le premier jour d'absence de l'enfant.

A compter du 4 avril 2022 et compte tenu de l'évolution du protocole sanitaire, l'absence d'enfants « cas contact » ne constituera plus une situation éligible aux aides exceptionnelles versées par les Caf.

Par ailleurs, les absences d'enfant malade de la Covid-19 ou présentant des symptômes sont traitées selon les règles habituelles applicables en cas de maladie. Ainsi, conformément à la circulaire du 26 mars 2014 (C2014-009) relative aux règles de versement de la prestation de service unique (Psu), la famille est facturée pendant les trois premiers jours d'absence (délai de carence). A partir du quatrième jour, sur présentation d'un certificat médical, gestionnaire ne facture plus la famille.

**Le tableau ci-dessous récapitule les conditions d'éligibilité et le calendrier des aides exceptionnelles.**

| <b>Motif d'éligibilité à l'aide exceptionnelle</b>   | <b>Période d'éligibilité</b>  | <b>Pièce justificative</b>  |
|--|---|---|
| Fermeture totale sur décision administrative en raison du Covid  | Depuis mars 2020<br>Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022   | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer l'équipement   |
| Fermeture partielle sur décision administrative en raison du Covid   | Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020<br>Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022   | Arrêté préfectoral de fermeture ou à défaut, les avis sanitaires de l'Ars et/ou Pmi justifiant de la nécessité de fermer partiellement l'équipement   |
| Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en raison de l'absence de personnel malade de la Covid, « cas contact » ou personnes vulnérables (placées en activité partielle ou ASA après avis médical)  | Depuis le 1 <sup>er</sup> septembre 2020<br>Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022<br><br>Pour les personnes symptomatiques en arrêt dérogatoire de travail : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022 | Notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » et/ou copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur du salarié attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid ou cas contact à l'isolement.<br><br>Personnes vulnérables : certificat d'isolement établi par un médecin qui a servi de justification à la bascule en activité partielle ou ASA.<br><br>Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie ameli.fr |
| Fermeture partielle ou totale de la structure à l'initiative du gestionnaire en application des consignes sanitaires en vigueur  | Depuis le 2 février 2021 et tant que dure la consigne ministérielle dans la limite du 31 juillet 2022.  | Le gestionnaire met la Caf et la Pmi en copie du message à l'ARS informant de la situation justifiant, au regard du protocole ministériel applicable à date, la fermeture de la structure ou de l'unité d'accueil. <b>A compter du 15 mars, la confirmation écrite de prise en compte par l'ARS ou la PMI constitue la pièce justificative.</b>   |
| Place non pourvue par un enfant identifié « cas contact » dont l'isolement est requis au <b>regard des consignes sanitaires</b>  | <b>Du 1<sup>er</sup> octobre 2020 au 3 avril 2022</b>   | Notification de l'assurance maladie ou à défaut attestation parentale sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement  |
| Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est à l'isolement (malade de la Covid ou cas contact)   | Depuis le 1 <sup>er</sup> octobre 2020<br>Prolongation jusqu'au 31 juillet 2022<br><br>Pour les personnes symptomatiques en arrêt de travail dérogatoire : à compter du 10 janvier 2021 et jusqu'au 31 juillet 2022   | Parent malade de la Covid : copie de l'arrêt de travail accompagnée d'une déclaration sur l'honneur attestant que l'arrêt est motivé par le fait qu'il était malade de la Covid.<br><br>Parent cas contact : notification de l'assurance maladie indiquant au salarié qu'il est « cas contact » ou à défaut une attestation sur l'honneur d'une situation de contact à risque justifiant l'isolement.<br><br>Personnes symptomatiques en arrêt de travail dans l'attente du résultat d'un test : récépissé de l'assurance maladie à l'issue de la déclaration sur le site de l'assurance maladie  |
| Place non pourvue par un enfant dont au moins un des parents est travailleur indépendant d'un secteur fermé en application de mesures adoptées par décret ou un salarié en activité partielle, ou en ASA en raison des décisions des pouvoirs publics et tant qu'elles sont en vigueur | Depuis le 1 <sup>er</sup> novembre 2020<br><br>Prolongation tant que dure les mesures, dans la limite du 31 juillet 2022  | Salariés en activité partielle : document remis par l'employeur attestant de cette activité partielle<br><br>Fonctionnaires en ASA : document remis par l'employeur attestant de cette situation<br><br>Travailleurs indépendants : attestation sur l'honneur justifiant l'exercice dans un secteur d'activité pour lequel le lieu d'exercice de l'activité professionnelle est fermé.<br><br>Les parents doivent tenir à disposition des Caf tout document attestant de l'existence de leur entreprise et de son secteur d'activité.   |

➤ **Critère de non-facturation aux familles**

**Pour les places fermées et inoccupées éligibles à l'aide exceptionnelle selon les modalités et calendrier indiqués ci-dessus, aucun acte ne doit être facturé aux familles.**

Il en résulte que :

- l'établissement ne bénéficiera pas de la Psu ;
  - les familles ne bénéficieront pas du Cmg.
- ⇒ Durant cette période, il n'est pas nécessaire d'interrompre le contrat entre les familles et l'établissement d'accueil.
- ⇒ Sur les places restant ouvertes, les heures d'accueil réalisées par les familles ouvrent droit à la Psu ou au Cmg de manière habituelle.

**ATTENTION**

**L'aide exceptionnelle n'est pas cumulable, avec le fonds de solidarité mis en place par l'État en faveur des très petites entreprises.**

**1.2. Modalités de calcul des aides exceptionnelles aux places fermées et non pourvues**

Depuis le début de la crise sanitaire et jusqu'au 31 juillet 2022, le choix a été fait de définir une mesure exceptionnelle de compensation de la Psu non versée, sous la forme d'un forfait équivalent au montant moyen de Psu versé par jour et par place. Il en va de même des micro-crèches dont les familles bénéficient du Cmg de la Paje.

Une distinction est cependant opérée pour tenir compte du fait que les employeurs de salariés de droit privé ont accès au dispositif d'activité partielle. Aussi :

- pour les Eaje ou les micro-crèches employant des agents publics, le forfait est de 27€<sup>3</sup> par place et par jour ouvré.
- pour les Eaje ou les micro-crèches employant du personnel de droit privé, le forfait est de 17€ par place et par jour ouvré. Il vient compléter les aides de l'État au titre de l'activité partielle.

L'aide est versée par jour ouvré et par place fermée ou inoccupée par un enfant, en raison des situations listées ci-dessus, au regard de l'autorisation de fonctionnement en vigueur avant la crise sanitaire, y compris pour les services d'accueil familiaux.

Les jours de fermeture prévus et inscrits au règlement de fonctionnement (notamment les vacances) n'ouvrent pas droit à l'aide exceptionnelle.

---

<sup>3</sup> Ce montant correspond au montant moyen de Psu versé par jour. Il correspond à une journée moyenne d'heures facturées de 7,63h et à un montant moyen de Psu horaire versé aux gestionnaires de 3,53€.

Concernant les absences d'enfant éligibles à l'aide exceptionnelle, l'aide est versée dès le premier jour d'absence et durant toute la période d'absence (jours ouvrés). L'absence d'un enfant pour ces motifs déclenche le versement de l'aide exceptionnelle indépendamment de la durée d'accueil. Dans un souci de simplification, dans le cadre du questionnaire d'activité à compléter pour demander l'aide, un enfant absent vaut une place.

**Exemple 1.**

L'Eaje associatif A, financé par la Psu, dispose d'une autorisation de fonctionnement de 30 places. Le préfet décide de la fermeture d'une section de 10 places du 11 au 22 janvier 2022. L'aide exceptionnelle est calculée pour les 10 places considérées sur les 9 jours ouvrés soit  $10 \text{ places} \times 9 \text{ jours ouvrés} \times 17\text{€} = 1\,530 \text{ €}$ . Sur les 20 autres places l'accueil est réalisé de manière classique : les parents s'acquittent des participations familiales et la Psu est versée.

**Exemple 2.**

L'Eaje public B, financé par la Psu, a 1 enfant identifié « cas contact » par l'assurance maladie. Il est accueilli habituellement 6 heures par jour les lundi, mardi, jeudi et vendredi et 4 heures le mercredi. Il est absent de la crèche à compter du lundi 24 janvier 2022 car il a été identifié cas contact à compter du samedi 22 janvier au regard des consignes sanitaires en vigueur. Il rejoint la crèche, à l'issue de la « septaine », soit le lundi 31 janvier 2022. Du 24 au 28 janvier la famille ne s'acquitte pas des participations familiales pour les 6 heures d'accueil quotidien et la Psu n'est pas versée en complément des participations familiales. Pour le calcul de l'aide exceptionnelle, on considère une place inoccupée pendant 5 jours ouvrés (quelle que soit la durée d'accueil prévu au contrat de l'enfant « cas contact ») soit :  $5 \text{ jours} \times 1 \text{ place} \times 27\text{€} = 135\text{€}$ .

### 1.3. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles, les gestionnaires complètent le questionnaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 juillet 2022.

Le gestionnaire complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouvrés de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre de jour d'absence d'enfant, quel que soit le motif : enfant « cas contact » avec isolement requis, dont au moins un des parents est à l'isolement, dont au moins un des parents est travailleur indépendant, en activité partielle ou en ASA, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.



### ATTENTION

Il est recommandé aux gestionnaires de compléter le questionnaire chaque semaine au fil de l'eau. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **la déclaration hebdomadaire pour une semaine donnée est à renseigner au maximum dans les 3 mois suivants**. Trois mois après la fin de la semaine considérée, le questionnaire ne sera plus ouvert pour réaliser la déclaration.

Exemple : la semaine du 17 au 23 janvier 2022 doit faire l'objet d'une déclaration avant le 23 avril ; le questionnaire ne sera plus disponible à compter du 24 avril 2022.

L'aide sera versée après analyse des déclarations dans le trimestre qui suit la fin de la période. Dans l'hypothèse où celle-ci est prolongée au-delà du 31 juillet 2022, l'aide sera versée au plus tard au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2023. La période de déclaration des dernières semaines de la période est susceptible d'être raccourcie à cette fin.

Néanmoins, à la demande du gestionnaire, en cas de difficultés de trésorerie avérées, mettant en danger la pérennité de l'activité de la structure, la Caf pourra effectuer un premier versement sur la base du montant de l'aide connu à date sur présentation d'un plan de trésorerie. Concernant les Eaje dont la gestion a été confiée à un tiers, quelle que soit sa forme, l'aide sera demandée par le partenaire bénéficiant de la Psu et versée à celui-ci.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention ne sera signée. Toutefois, pour l'ensemble des bénéficiaires de cette aide exceptionnelle – bénéficiant de la Psu ou ouvrant droit au Cmg - les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.

Pour les établissements ouvrant droit au Cmg « structure » (micro-crèches et services d'accueil familiaux), le RIB est à transmettre, si ce n'est pas déjà fait.

## **2. MESURE D'AIDE EXCEPTIONNELLE EN FAVEUR DES MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS**

### **Synthèse**

Une aide exceptionnelle de 3€ par jour et par place fermée ou inoccupée est mise en place en faveur des Mam afin de les aider à faire face aux conséquences financières des baisses d'activité induites par la crise sanitaire.

Cette aide bénéficie aux Mam constituées en personne morale et qui ont des charges locatives (loyer ou prêt accessions).

Les Mam bénéficient de l'aide exceptionnelle au même titre que les Eaje selon le même calendrier et les mêmes critères d'éligibilité.

### **2.1. Conditions d'éligibilité et date d'entrée en vigueur**

Ces mesures concernent l'ensemble des Mam à condition qu'elles soient constituées en personne morale et qu'elles aient des charges locatives. Par ailleurs, cette aide exceptionnelle n'est pas cumulable avec celle du fonds de solidarité.

Pour être éligible à l'aide exceptionnelle, la Mam doit donc :

- avoir des places éligibles à l'aide exceptionnelle dans les conditions précisées ci-dessus ;
- être constituée en personne morale ;
- avoir des charges locatives qu'il s'agisse soit du paiement d'un loyer, soit du remboursement d'un prêt. Les Mam occupant à titre gracieux un local, même si les charges de fluide, électricité, etc. sont à leur charge, ne sont pas éligibles à l'aide.

## 2.2. Modalités de gestion et de versement

Afin de demander et calculer les aides exceptionnelles, les Mam complètent le questionnaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 juillet 2022.

La Mam complète une déclaration de données hebdomadaire, comportant les champs suivants :

- le nombre de jours ouverts de fermeture de la structure (partielle ou totale) ;
- la déclaration du nombre de places fermées (par rapport à l'agrément en vigueur avant le début de crise sanitaire) ;
- le nombre de jour d'absence d'enfant, quel que soit le motif : enfant « cas contact » avec isolement requis, dont au moins un des parents est à l'isolement, dont au moins un des parents est travailleur indépendant, en activité partielle ou en ASA, en raison des mesures prises par le Gouvernement pour lutter contre la propagation du virus.

Une pièce justificative relative au paiement du loyer (attestation de loyer) ou au remboursement d'un prêt accession (échancier de remboursement) sera demandée, si cette pièce n'a pas déjà été transmise.

Un RIB au nom de la Mam, constituée en personne morale, sera également à transmettre, si ce n'est pas déjà le cas. Si elle n'en détient pas encore, les responsables de la Mam devront effectuer une demande de numéro Siret.

### ATTENTION

Il est recommandé aux gestionnaires de compléter le questionnaire chaque semaine au fil de l'eau. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, **la déclaration hebdomadaire pour une semaine donnée est à renseigner au maximum dans les 3 mois suivants**. Trois mois après la fin de la semaine considérée, le questionnaire ne sera plus ouvert pour réaliser la déclaration.

Exemple : la semaine du 17 au 23 janvier 2022 doit faire l'objet d'une déclaration avant le 23 avril ; le questionnaire ne sera plus disponible à compter du 24 avril.

Les modalités de gestion, de comptabilisation et de paiement sont identiques à celles des Eaje détaillées ci-dessus.

Afin de garantir un paiement rapide de l'aide exceptionnelle, aucune convention de financement ne sera signée entre la Mam et la Caf.

Toutefois, les Caf pourront procéder à des contrôles sur place ou sur pièce.